

[Page d'Accueil](#)

**DÉCISION DCC 03-158**  
DU 04 NOVEMBRE 2003

AGOSSOU Antoine  
ANANON Godonou  
GNONLONFOUN Hountissou et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte contre les membres de la Coopérative d'aménagement rural (CAR) d'Akpadanou, commune d'Adjohoun
3. Désistement
4. Non-lieu à statuer.

<p><i>Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors qu'un des requérants, invité à confirmer par écrit leur désistement suite à leur requête, n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction.</i></p>
---

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 15 octobre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 07 novembre 2001 sous le numéro 2443/258/REC, par laquelle les sieurs Antoine AGOSSOU, Godonou ANANON, Hountissou GNONLONFIN, Emmanuel D. EVEGAN, Montcho DOSSOU et Godonou HOUNDAYI agissant au nom de « toutes les collectivités », portent plainte contre les membres de la Coopérative d'aménagement rural (CAR) d'Akpadanou, commune d'Adjohoun ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent que, depuis le temps de la Société nationale de développement rural (SONADER), ils ont été dépossédés de leurs terres couvrant plus de huit cents (800) hectares ; qu'avec l'avènement du Renouveau démocratique ladite société a été privatisée et « les terres sont toujours aux mains des membres de cette coopérative » qui les exploitent et cherchent à en établir des titres fonciers; qu'ils développent que face à leur refus, les membres de la coopérative, tentent de corrompre les véritables propriétaires en faisant intervenir la gendarmerie et certaines autorités administratives ; qu'ils estiment que de telles pratiques sont anticonstitutionnelles ; qu'ils demandent en conséquence à la Haute Juridiction d'une part, de faire cesser toutes activités menées par les membres de la coopérative sur leurs terres et de les inviter à libérer ces dernières et, d'autre part, de convier les gendarmes et les autorités administratives à cesser de se faire corrompre ;

**Considérant** que déférant à la convocation de la Cour du 22 janvier 2003, Monsieur Emmanuel EVEGAN a déclaré que le problème objet du recours que les autres représentants des collectivités plaignantes et lui-même ont signé, a trouvé une solution ; que, par conséquent, ils se désistent dudit recours ; qu'invité à confirmer par écrit ce désistement, l'intéressé n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction des 05 mai et 18 juin 2003 à lui adressées ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs Antoine AGOSSOU, Godonou ANANON, Hountissou GNONLONFIN, Emmanuel D. EVEGAN, Montcho DOSSOU et Godonou HOUNDAYI et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le quatre novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Christophe KOUGNIAZONDE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU